

Les commissions syndicales dans les Pyrénées

Les commissions syndicales sont des collectivités territoriales gérant un territoire qui est la propriété indivise de plusieurs communes. Elles peuvent regrouper quelques communes ou concerner toute une vallée. Les décisions sont prises par une assemblée composée de délégués de chaque commune. La règle de l'unanimité prévaut dans les décisions concernant la propriété commune (achats, ventes, etc.).

Le retrait d'une commune nécessite l'accord unanime des autres. Depuis la « Loi Montagne » de 1985, une commune peut désormais s'en retirer librement. Le rôle de la commission syndicale est de réglementer l'usage des pacages¹ et des estives, de construire des équipements pastoraux. Elle réalise des coupes de bois, et crée des pistes forestières. La commission syndicale autorise l'utilisation de la propriété indivise par des exploitants privés ou publics. Elle permet la construction d'équipements touristiques (domaines skiables, par exemple).

La gestion des estives par les commissions syndicales

Si les amateurs de montagne peuvent randonner dans des paysages entretenus, sur des chemins balisés, rencontrer des troupeaux et faire halte dans un refuge, c'est grâce à la gestion des commissions syndicales. Leur vocation principale est la gestion des ressources forestières (coupes de bois de chauffage ou de bois d'œuvre, création de pistes forestières, etc.) et des estives. Elles y reçoivent les troupeaux de plusieurs milliers d'exploitants agricoles qui payent une baccade² par tête ou groupe de bêtes qui transhument. Cela nécessite des aménagements particuliers.

Les commissions syndicales restaurent les cabanes et abris de bergers. Elles installent des équipements de traite et des fromageries. De même, elles créent des parcs pour contenir les animaux, installent des abreuvoirs et des baignoires à moutons. Elles équipent les bâtiments d'installations photométriques et de liaisons téléphoniques par radio, entretiennent les pistes, réalisent des adductions d'eau, etc. Le rôle des commissions syndicales est essentiel pour préserver la montagne. Elles permettent de conserver une activité économique autour de l'élevage, d'entretenir les espaces et de permettre aux promeneurs de la découvrir.

Les origines du syndicat (histoire et anecdotes).

L'histoire débute avec la séparation de Lys et de Sainte-Colome.

Depuis des temps immémoriaux, Sainte-Colome était composée de trois parties :

- La section du Bourg, qui réunissait une partie de la population au sommet de la colline autour de la chapelle ;
- La section de Hoges à environ quatre kilomètres au nord-est du bourg ;
- La section du Lys (ou Bourdalat), située à cinq kilomètres au nord du bourg, qui rassemblait, au XIXème siècle, les habitations suivant les offices religieux dans la seconde chapelle de la Commune.

Lys fut donc, à l'origine, une paroisse de Sainte-Colome.

En 1795, An III de la République, des propriétaires des sections de Hoges et du Lys, formèrent le projet de construction d'une église au point le plus central des deux hameaux. Le projet se concrétisa avec la construction de l'édifice dans les années 1795-1796 sous le nom de Notre Dame de l'Assomption.

La construction de cette église a été le point de départ de l'émancipation des deux sections (Hoges et Lys) vis-à-vis du bourg.

La séparation des deux communes allait être officialisée par un décret impérial du deux janvier 1858.

Les conséquences de la séparation

Après moult péripéties, en vertu d'un traité daté du 5 août 1858 passé entre Lys et Sainte-Colome, il a été acté que les revenus et biens communaux devaient être partagés par portions égales, la commission syndicale entendait :

- Que le partage de tous les biens communaux appartenant à la communauté ancienne de Sainte-Colome, sans nulle distinction, soit de suite effectuée par portions égales et qu'il ne soit plus question d'aucune classe d'indivision ;
- Que la question du partage de la montagne Andouste, formant l'indivision des trois communes Castet, Sainte-Colome et Lys, restait ajournée jusqu'à la décision du litige avec Castet, mais qu'une fois ce litige terminé, que le partage soit opéré, par portions égales entre les deux communes ;
- Qu'il soit dit, dans l'acte de partage, que les portions de la lande du Pont-Long et des "Montagnes générales" assignées à l'ancienne commune de Sainte-Colome, soient partagées en parties égales entre les deux communes.

Les procès-verbaux de cantonnement et abornement³ des biens indivis entre Sainte-Colome et Lys furent dressés le 12 décembre 1873 soit 12 ans après l'exécution du partage.

Quatre lots égaux deux à deux furent faits de toute propriété, à savoir : deux des dits bien attenants auxdits bourgs et deux de la montagne Jaüt :

- Valeur de la somme des biens communaux : 55 661, 09 F.
- Valeur des portions de Jaüt : 15 334, 72 F.

Le premier lot était composé de terrains au nombre de 3 situés sur le territoire de Louvie-Juzon, de ceux situés sur le périmètre de Sainte-Colome. Ce premier lot était estimé à 27 830,50 F., le deuxième était composé de l'autre partie des biens situés sur le territoire de Lys,

¹ Pacage : terrain où l'on fait paître le bétail.

² Baccade : paiement d'un droit d'herbe en estive

³ Abornement : opération par laquelle, après que les propriétaires de deux terrains contigus se soient mis d'accord sur l'emplacement de la ligne séparative de leurs propriétés, ils font planter des marques, telles que bornes, piquets, ou blocs de ciment.

qui comprenait 17 parcelles et était évalué à la somme ci-dessus. Le premier lot de la montagne Jaüt, situé à l'est, comptait 5 parcelles et valait 7667,39 F. Le deuxième lot, sis à l'ouest, était composé de 4 parcelles et valait la même somme.

Le partage des biens communaux en plaine

Les experts avaient proposé et adopté le système de l'assignat ; mais ce fut repoussé et un arrêté préfectoral du 22 mai 1860 ordonna que le partage en 4 lots desdits biens eût lieu deux par deux et par la voie du sort.

Ce dernier attribua à Sainte-Colome le second lot de la première partie de la mise et le premier de la seconde partie ; à Lys les deux autres.

En d'autres termes, les parcelles situées à Louvie-Juzon (Camou et Saliga) et à Sainte-Colome (Tabalou, Boala) et quatre autres prises dans le communal appelé Boscq (bois de Lys) situées à Lys, étaient désormais propriétés de la commune de Lys, alors que les dix-sept parcelles formant le complément de ce même communal, appartenait, désormais, à Sainte-Colome.

Les terrains situés à Louvie-Juzon et à Sainte-Colome étaient séparés et naturellement bornés, donc il ne restait qu'à effectuer l'abonnement et le partage du communal Boscq.

L'attribution des lots s'avéra tout à fait absurde et impossible pratiquement. En effet, les gens de Lys devaient mener leurs troupeaux autour du bourg (Sainte-Colome) et les gens de Sainte-Colome devaient mener les leurs sur le territoire de la commune de Lys... Il convenait de rétablir une situation plus appropriée aux besoins de tous, et, le 17 mai 1863, la municipalité de Sainte-Colome déclarait qu'il convenait de céder à la commune de Lys tout "le boscq de Lys" qui avait été attribué par le sort à Sainte-Colome, sous la condition expresse de recevoir en échange tous les biens communaux situés dans le périmètre de Sainte-Colome, ainsi que le Camou (situé sur le territoire de Louvie-Juzon) attribué par le sort à Lys, plus une somme de 7 000 F.

De plus, la commune de Lys devrait consentir à céder à Sainte-Colome sa part des trois petites parcelles de terre indivises entre les deux communes sous les noms de Coutillou, Grouts de Cuilhelhe et Lastournères. Les deux premiers étant des places publiques situées... au centre même de l'agglomération de Sainte-Colome.

Après un premier désaccord sur les sommes à verser, les deux communes jouirent, pendant une dizaine d'années environ, des communaux qui leur avaient été attribués par le sort. Mais, de ce partage tout à fait anormal, était né un désaccord et un conflit relatifs au parcours des bêtes. À tout moment "pleuvaient" procès-verbaux et contraventions de pacage. Les délits de pacage jugés à différentes reprises par la Justice de Paix du canton d'Arudy confirmaient d'une manière évidente l'absurdité de la situation. Les sous-préfets avaient vainement tenté de ramener les deux communes sur le terrain de l'union et de la paix par un échange de lots entre parties.

Ce n'est qu'en 1874 qu'un échange de biens put se faire avec l'accord des deux communes.

La commune de Sainte-Colome céda à celle de Lys tous les terrains qu'elle possédait à Lys (quartier Boscq), d'une contenance de 68 ha 22 a 90 ca, formant le lot qui lui avait été dévolu par le partage du 28 octobre 1860. Elle s'engagea de plus, à payer à Lys la somme de 12 000 F. depuis la date de passation de l'acte d'échange et à lui en servir les intérêts au taux de 5% l'an jusqu'à complète libération. En retour, Lys céda à Sainte-Colome, tels qu'ils étaient amodiés⁴ tous les biens qu'elle possédait sur le territoire de Sainte-Colome et Louvie-Juzon, tels qu'ils se trouvaient, sans aucune exception ni réserve.

La commune se réservait les quatre parcelles faisant partie de son lot (quartier Boscq) d'une contenance de 31 ha 29 a 35 ca. De plus, elle gardait les prix reçus par elle pour les ventes qu'elle avait pratiquées dans lesdits lieux, soit environ 2 000 F.

La division de la montagne Jaüt

L'abornement de cette montagne allait également provoquer un conflit entre les deux communes. Les opérations de bornage, toujours effectuées à l'aide d'une des pierres marquées d'une croix, débutaient en 1860. Elles seront interrompues par les neiges à la fin de l'année. Elles ne reprendront que... dix ans plus tard en raison d'un désaccord relatif aux frais d'expertise et d'abornements de la montagne.

Pendant cette longue période, les parties jouirent en commun, comme par le passé, de ladite montagne. Mais les différends s'aggravaient et il devenait de plus en plus urgent de procéder à un abornement.

De plus, non satisfaite de son attribution, Lys convoitait le second lot qui se trouvait au couchant. Ainsi, en octobre 1860, le premier lot du levant, répudié par Lys, échut à Sainte-Colome. Or, en 1872, lorsque furent reprises les opérations de bornage, la commission de Lys demanda "qu'il soit fait réserve, dans le procès-verbal, que les quatre sources qui se trouvaient sur la montagne de Jaüt restent libres et indivises à perpétuité", pour servir à l'abreuvement des bêtes des deux localités, et que la montagne de Jaüt soit exploitée pendant cinq ans encore comme précédemment à propos du pacage; ou, si Sainte-Colome persistait, que ledit bornage soit exécuté dans le courant septembre qui suivait, comme étant la saison la plus convenable pour faire ces opérations.

Mais la commune de Sainte-Colome ne l'entendait pas ainsi car Lys était en contradiction avec sa position antérieure :

D'une part en ce qu'elle demandait alors l'ajournement du partage qu'elle avait réclamé avec insistance onze ans auparavant, D'autre part en ce qu'elle se plaignait de n'avoir pas le premier lot au levant avec les trois sources tandis qu'elle le repoussait lorsqu'il lui avait été

⁴ Amodié : donner à ferme (un bien foncier, une exploitation rurale) moyennant une redevance périodique en nature ou en argent.

formellement attribué par le sort, et enfin en ce qu'elle déclarait ces trois sources intarissables, tandis qu'elle admettait auparavant, avec les experts, que ces sources étaient peu abondantes et tarées en temps de sécheresse ce qui était formellement constaté par les experts dans leur rapport.

En s'appuyant sur l'article 646 du Code Civil selon lequel tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leur propriété contiguë, la municipalité de Sainte-Colome était prête à mener son action devant les tribunaux et ceci afin d'éviter définitivement les empiètements qui pouvaient être commis avec intention ou par erreur car l'incertitude et la confusion des limites entre propriétaires voisins étaient toujours, comme l'indivision, une source de difficultés et de procès.

De plus, il devenait urgent d'achever, après douze ans d'attente, l'œuvre administrative de la séparation des deux communes.

Ainsi en 1873, le bornage de la montagne Jaüt fut effectué définitivement et le partage se fit selon une ligne nord-sud partant du fond méridional du quartier Jeulet, jusqu'au nord, contre la montagne Andouste. Cette ligne séparatrice fixait le lot échu à Sainte-Colome à l'est et celui échu à Lys à l'ouest, ce qui eut pour conséquence la création d'un emploi de garde-champêtre pour les montagnes Jaüt et Andouste.

Malgré tout, cette division ne fut pas mise en pratique car les deux communes continuèrent à établir en commun le mode d'exploitation et la circulation des troupeaux dans la montagne Jaüt. La ligne séparatrice n'était donc qu'une prévention en cas de conflit grave.

Bien que cette séparation confirme l'individualité de chaque village, elle était difficile à admettre concrètement, car elle mettait fin aux pratiques communautaires et aurait entraîné une remise en question du mode d'exploitation qui n'aurait pas manqué de soulever d'autres conflits.

Bien que territorialement divisée, la montagne Jaüt faisait partie des indivis restant entre les deux communes.

Les indivis restants

JAÛT : cette "montagne particulière" demeurait indivise à perpétuité entre les deux communes.

Pour leur facilité d'exploitation, elles se rétrocédèrent respectivement :

- Le droit de parcours dans toute l'étendue de la montagne ;

- L'abreuvoir des troupeaux dans toutes les sources et abreuvoirs qui existaient alors ou qui pourraient être établis dans leur lot respectif ;

- De laisser gîter librement, en commun et sans trouble, leurs bêtes. Les pâtres devaient jouir également, sans trouble et aussi à perpétuité du privilège de puiser l'eau nécessaire à leurs besoins dans lesdites sources, fontaines ou abreuvoirs ;

Les cabanes et "cuyalas⁵ " situées dans le lot de chaque commune restèrent la propriété exclusive de chacune d'elles. Il pouvait y être établi de nouvelles constructions de ce genre, sur l'autorisation écrite des deux communes ;

L'entretien des sources, fontaines et abreuvoirs était supporté par moitié ;

Pour faire face aux besoins des deux localités, un "rôle de bacades⁶ " était dressé annuellement. La taxe était fixée par elles, selon les usages du quartier, et en cas de désaccord, par les soins de l'Administration Supérieure ; cette taxe était maintenue ou modifiée, s'il y avait lieu, tous les cinq ans. Cet indivis était un véritable compromis entre les deux communes demandant à la fois le respect des pratiques communautaires et le respect réciproque des droits propres à chacun.

Il y avait d'autres terrains qui, sans posséder l'originalité de la montagne Jaüt (division territoriale inexistante au niveau de l'exploitation) restaient indivis entre les deux communes.

Il s'agissait tout d'abord de la montagne Andouste qui, à cause du procès engagé contre Castet, ne pouvait faire l'objet d'une division. Aussi, désormais, les adversaires de Castet étaient au nombre de deux. La conséquence primordiale en fut le partage des frais d'expertises, des frais d'entretien des chemins menant à la montagne, ses, des frais d'entretien des chemins menant à la montagne, et de la solde des gardes-champêtres, car il n'y eût jamais de gestion financière commune aux deux localités.

La commune de Castet était acculée par le partage à envoyer aux deux municipalités toutes décisions ou rapports d'expertises invoqués par les problèmes de l'indivision de la montagne Andouste. Par contre, les communes de Lys et de Sainte-Colome, ayant toujours trouvé un accord unanime sur ce problème, se contentèrent de faire connaître leur avis par voie hiérarchique et par lettre ou délibération toujours signées en commun.

Les indivis propres à Sainte-Colome et à Lys se réduisent à quelques terrains dits "Hia daus praubes" (pré des pauvres), plus trois terrains appelés "Las tournères", "Crouts de Guihelhe" et "Coutillou". Pour ces trois terrains qui se situaient sur territoire de Sainte-Colome, la municipalité de cette dernière racheta sa part à Lys, en 1860. La commune de Lys, ayant été désireuse de vendre ces terrains à des particuliers qui étaient acquéreurs, la commission de Sainte-Colome s'y opposa. Opposition justifiée par la nature même des terrains. En effet,

⁵ Cuyala : parc à bétail, pré où on fait coucher les troupeaux à la belle saison.

⁶ Bacade : redevances payées par l'éleveur par tête de bétail

Coutillou et Crouts de Cuilhelhe étaient des places publiques, qui servaient pour marquer les bêtes se rendant aux parcours des montagnes et pour "seilher"⁷ le lin ; le lieu-dit "Las Tournères" fournissait les matériaux nécessaires à l'entretien du chemin d'Ossau. Pour ce qui est des pièces de terre appelées Nuzet, Richette et Caubanne, elles furent mises en fermage, avec l'accord des deux communes, les revenus étant gérés par le Bureau de Bienfaisance.

⁷ Seilher : étape du travail du lin et du chanvre effectuée après le broyage des tiges